

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:
- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Concernant les Marchandises de Fabrique
Estrangere, qui seront saisies en Canada.*

Du 15. May 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter les Arrests de son Conseil des 4. Juin 1719; & 2. Juin 1720. par lesquels Sa Majesté a deffendu le Commerce & l'usage des Marchandises de fabrique Estrangere dans sa Province de Canada, Sa Majesté a observé que par la disposition de

A

l'Arrest du 2. Juin 1720. les Marchandises de fabrique Estrangere qui seront saisies, doivent estre remises à l'Agent de la Compagnie des Indes, pour estre envoyées en France, & la valeur payée aux Denonciateurs sur le pied de l'évaluation qui seroit faite en France, Sa Majesté a jugé que cette disposition pourroit éloigner le payement de la recompense qu'elle a accordé ausdits denonciateurs, & empêcher les denonciations d'un Commerce si contraire au bien de son Estat, & aux interets de la Compagnie des Indes, à laquelle elle a accordé le Privilege du Commerce exclusif du Castor; A quoy estant necessaire de pourvoir, Oüy le Rapport du S.^r Dodun Conseiller d'Estat ordinaire & au Conseil de Regence, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que les Marchandises de fabrique Estrangere qui seront saisies dans la Province de Canada, seront remises à l'Agent de la Compagnie des Indes à Quebec, pour estre par luy envoyées en France, conformement à l'Arrest du 2. Juin 1720. Et que sans attendre l'évaluation qui pourra estre faite desdites Marchandises en France, les Ecarlatines d'Angleterre bleuës & rouges, seront payées aux denonciateurs par ledit Agent de la Compagnie des Indes, à raison de dix livres l'aune, qu'à l'égard des autres Marchandises de fabrique Estrangere qui pourroient estre saisies, elles seront estimées d'office par le S.^r Intendant de la nouvelle France, par comparaison à la valeur des Marchandises de France de pareille nature, de laquelle estimation, il en fera payé comptant au denonciateur la moitié

3

seulement, avant l'envoy desdites Marchandises en France,
VEUT Sa Majesté que les Arrests des 4. Juin 1719. & 2.
Juin 1720. soient executez selon leur forme & teneur, en
ce qui n'y est pas derogé par le present Arrest. FAIT au Con-
seil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le
quinzième jour de May mil sept cens vingt-deux.

Signé FLEURIAU.

POUR LE ROY.

{

*Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Con-
seiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne
de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE:

M D C C X X I I.